

L'honorable M. FITZPATRICK: Je croyais que la liste devait être close quarante-huit heures avant le jour du vote ?

M. R. L. BORDEN: La difficulté est qu'il y a dans la loi deux articles qui ne s'accordent pas: celui dont parle l'honorable ministre de la Justice, et un autre qui le contredit et dont on s'est servi à la dernière élection. Je puis dire non seulement au sujet de ce bill, mais aussi au sujet de celui que nous discutons il y a quelques instants, que l'on m'a fait des plaintes très fortes semblables à celles qui ont été faites à mon honorable ami (M. Casgrain) non seulement au sujet de chose possibles, mais de faits qui se sont produits dans des élections dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La motion (M. Sifton) est adoptée et le débat est ajourné.

#### AMENDEMENT A L'ACTE DE TEMPERANCE DU CANADA.

M. B. B. LAW (Yarmouth) propose la deuxième lecture du bill (n° 119) amendant l'Acte de tempérance du Canada.

L'honorable M. FITZPATRICK: Je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien remettre ce bill à plus tard. Je n'ai pas encore eu le temps de l'examiner. Par erreur il n'a été imprimé et distribué qu'hier, et je n'ai pas eu le temps de l'examiner.

Le bill est remis.

#### AMENDEMENT A L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice) propose la troisième lecture du bill (n° 37) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier." Il dit: Le but de cet acte est d'étendre le droit d'appel de la Couronne de tout jugement pour quelque montant que ce soit.

M. MCCARTHY: Le sujet a-t-il le même droit ?

L'honorable M. FITZPATRICK: Non.

M. MCCARTHY: Pourquoi pas ?

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) peut-il nous dire pourquoi la Couronne aurait le droit d'appel lorsqu'on le refuse au sujet ? Cela me semble extraordinaire. Naturellement la Couronne jouit de beaucoup de privilèges que n'a pas le sujet, mais la tendance de la législation en ces derniers temps a été de mettre la Couronne et le sujet sur un pied d'égalité dans des affaires de ce genre. Par exemple la Couronne pouvait autrefois se faire payer les frais tandis que le sujet ne le pouvait pas, mais je crois que la tendance des décisions en ces derniers temps est que lorsque la Couronne a droit d'exiger des

frais elle doit être obligée aussi d'en payer, et qu'elle n'en doit pas payer lorsqu'elle n'a pas le droit d'en recevoir. Si l'on doit accorder à la Couronne le droit d'appel pourquoi n'accorderait-on pas le même droit au sujet devant la cour de l'Echiquier comme devant les autres cours.

L'honorable M. FITZPATRICK: Mon honorable ami sait sans doute que ce n'est que par exception qu'on a accordé au sujet le droit de poursuivre. Le sujet a maintenant virtuellement le droit de poursuivre la Couronne devant les cours. Il existe à Ottawa une pratique qui, je crois, n'existe pas ailleurs; tout le monde peut obtenir un fiat, et toute personne qui a une réclamation contre la Couronne a le droit de la faire valoir. Le résultat est que le gouvernement est souvent obligé de se défendre contre des poursuites dans lesquelles le droit du sujet est certainement très douteux, et le montant des frais que cela occasionne est quelquefois très élevé. La difficulté qui se présente au sujet de la cour de l'Echiquier, qui est de création relativement récente, est que la pratique n'en est pas encore très bien établie, et il arrive très souvent que l'on rencontre dans des causes de comparativement peu d'importance des points que la cour Suprême devrait décider d'une façon finale, afin que nous puissions savoir quelle est la pratique et que nous soyons en état de décider s'il est opportun ou non de légiférer en la matière.

Je dois avouer que je ne vois pas que la loi que je propose fasse beaucoup de tort à personne. Mon expérience professionnelle à Ottawa est que dans les poursuites intentées devant la cour de l'Echiquier contre la Couronne, celle-ci a le plus souvent le dessous et n'est pas beaucoup appuyée par les juges. Il est donc désirable que nous fassions décider des questions de principe d'une façon finale. Je ne crois pas qu'il y ait aucune injustice en cela, parce que dans toutes les causes où la somme dépasse \$500, le droit d'appel existe pour les deux parties. Mais il peut y avoir de grands principes en jeu dans des causes dont le montant est minime, et ne pas dépasser peut-être \$100 ou \$200. Le principe en jeu dans une cause de ce genre peut s'appliquer à une douzaine d'autres. Je connais une cause dont le montant ne dépasse pas \$500, et du sort qui l'attend dépend celui de cinquante-deux autres causes. Je crois donc qu'il est désirable dans les intérêts de la Couronne, dans les intérêts du gouvernement, que nous ayons une décision finale à ce sujet par la cour Suprême.

M. CASGRAIN: Les changements apportés pendant ces dernières années dans les relations entre la Couronne et le sujet ont beaucoup modifié ces questions de prérogative. Lorsque ces prérogatives furent établies, la Couronne ne construisait pas des chemins de fer et ne faisait pas nombre d'autres choses qu'elle fait maintenant, et il me